

**Délibération n° ..... - AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Mme VUILLERMET-CORTOT

|   |
|---|
| <b>MARCHE DOMINICAL :<br/>MODIFICATION DU REGLEMENT</b> |
|---|

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur du marché dominical adopté le 28 novembre 1996 ( délibération n° 96/93 ) nécessite une réactualisation pour d'une part tenir compte de l'évolution de la réglementation et d'autre part mieux traiter les différentes demandes des commerçants.

Les principaux aménagements sont :

- la mise en place d'une commission consultative ( art 2 ) composée de 2 élus et de 6 représentants des commerçants, cette instance sera un outil d'aide à la décision qui permettra de mieux recueillir les observations des forains avant l'assemblée générale annuelle.
- la clarification des règles d'attribution des emplacements et des horaires d'installation ( art 4.5.6.7 ).
- la redéfinition des conditions de transmission d'un emplacement ( art 9 ).
- la précision des exigences de fréquentation ( art 18 ).

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**  
**DU DIMANCHE**

Le Maire de Chaponost

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et L 2224-18;

Vu la délibération du conseil municipal en date du..... relative à l'approbation du règlement des marchés hebdomadaires,

Vu, l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur:

Arrête

• **Dispositions générales**

**ARTICLE 1:** Le marché de CHAPONOST se tient tous les dimanches matins de 07h00 à 13h00 à l'emplacement suivant: Place du 08 mai 1945 conformément au plan annexé.

Ces emplacements, conditions, jours et heures peuvent être modifiés par simple arrêté du Maire sans qu'il en résulte un droit ou indemnité pour quiconque.

La vente doit impérativement se terminer à 12h30, les places doivent impérativement être évacuées à 13h30.

Dans le cas où le jour de Noël et le jour de l'an tombent un jour de marché, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé.

Les commerçants seront convoqués au plus tard le 24 novembre sur proposition de la commission consultative où les commerçants devront choisir entre la suppression ou le déplacement.

Ce choix se fera par vote à la majorité simple des présents et représentés.

**ARTICLE 2:** Deux instances concourent à l'organisation du marché:

- une commission consultative: elle a pour but d'étudier les différentes demandes des forains. Son objet est également de recueillir les observations des forains et d'apporter une réponse en relation avec les services municipaux concernés.

Cet organe est constitué de trois forains abonnés, de deux forains occasionnels, de deux élus et deux représentants syndicaux. Tout agent de la mairie y participera à titre consultatif. La commission consultative se réunit au moins deux fois par an.

- une assemblée générale: elle se réunit une fois par an en début d'année et valide les travaux de la commission consultative.

**ARTICLE 3:** Si la municipalité désire déplacer ou supprimer un marché pour toutes raisons, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la commission consultative du marché avec l'accord des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

( Article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales)

• **Attribution des emplacements**

**ARTICLE 4:** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 5:** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction:

- du commerce exercé, des besoins du marché.
- de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.
- en fonction de la liste établie par les services de la Police Municipale.
- tout changement ou développement d'activité nouvelle devra être soumis à la commission consultative.

**ARTICLE 6:** Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte, sur l'ensemble des communes du territoire français.

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés après justification de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir tous les ans au mois de janvier les justificatifs suivants:

**DANS TOUS LES CAS:**

- *Carte nationale d'identité*
- *Assurance responsabilité civile en cours de validité*

**a) POUR LES COMMERCANTS :**

- *Carte d'identité de commerçant non sédentaire ou livret de circulation*
- *Récépissé d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois ou déclaration de marchand ambulant*
- *Récépissé RSI*

**b) POUR LES ARTISANS:**

- *Récépissé d'inscription au répertoire des métiers,*
- *Récépissé d'inscription à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations Familiales*

**c) POUR LES PRODUCTEURS:**

- *Récépissé d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole*

**d) POUR LES ETRANGERS:**

- *Les étrangers sont dispensés de la carte de commerçant.*

Toutefois, ils doivent avoir en leur possession une carte d'identité spéciale portant la mention «COMMERCANT» délivrée par le Préfet du Département ou l'étranger doit exercer son activité (art.1<sup>er</sup> du décret – loi du 12.11.38), cette disposition n'étant applicable ni aux ressortissants de la C.E.E., ni aux étrangers titulaires de la carte de résident.

**e) POUR LES SOCIETES:**

- *Carte d'identité de commerçant non sédentaire du revendeur*
- *Bulletins de salaire (3 derniers mois)*

**f) POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS**

- **Carte d'identité de commerçant non sédentaire**
- **Élément d'identification de l'activité ( N° SIRET)**

Les passagers (vendeurs occasionnels ou au rappel) devront pouvoir présenter les mêmes documents au placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non-sédentaires ou assimilé et d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 7:** Tout commerçant abonné absent à 07h00, sera réputé absent pour la durée du marché et sa place pourra être attribuée au rappel, à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté. Les abonnés bénéficiant d'une place fixe toute l'année, ne peuvent changer d'emplacement, sauf durant la période estivale (juillet, août) pour remplacer d'autres emplacements d'abonnés vacants, après accord du placier.

**ARTICLE 8:** Quelque soit le type d'emplacement considéré, son attribution est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. De ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel et il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

**ARTICLE 9:** Par usage en cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint garde emplacement et ancienneté dès lors qu'il partageait l'activité, ses descendants directs peuvent conserver l'emplacement, mais le droit à l'ancienneté démarre à la succession sur le marché de Chaponost.

Lorsque le successeur a lui-même travaillé dans l'entreprise, c'est la date de son début réel sur le marché qui fixe la date d'ancienneté. Tous ces changements devront être présentés à la commission consultative du marché et accordés par Mr le Maire.

**ARTICLE 10 :** En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par un collaborateur ou un salarié, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

**ARTICLE 11 :** Pour les abonnés ou les demandes d'abonnement, les attributions d'emplacements, de mutation et d'extension se feront par ordre d'ancienneté. **Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée à l'administration Municipale en début de chaque année.**

Ces attributions se décideront une fois l'an, après avis de la commission consultative, lors de la réunion annuelle des forains avec effet après retour par courrier aux intéressés.

**ARTICLE 12:** Les abonnements ne seront valables que pour des emplacements bien déterminés sur le plan du marché, détenu par la Police Municipale.

En cas d'absence d'un abonné, toute occupation de l'emplacement laissé vacant sera taxée au tarif journalier. **Les abonnés voisins pourront agrandir leurs étals, à partir de 7H30 et avec l'accord du placier qui se réserve le droit de leur accorder ou de leur refuser cet agrandissement.**

**ARTICLE 13:** Le placier décide des attributions des places affectées aux occasionnels présents à 7h10 au rappel sur le marché dans l'ordre de la liste de rappel.

## • Les tarifs

**ARTICLE 14:** Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## • Le paiement

**ARTICLE 15:** La détention d'un emplacement donne lieu au paiement des droits de place de nature fiscale justifiés tant par l'occupation du domaine public que par la prestation des services de la ville.

Leur montant en est acquitté à première réquisition des agents de l'administration Municipale, sous forme de cotisations journalières, et dès réception des titres de recettes émis par le Maire et transmis par la Trésorerie d'Oullins pour ce qui concerne les abonnements.

Les redevances journalières sont exigibles alors même que l'emplacement n'aurait été occupé que pendant une fraction de la journée.

Les redevances d'abonnement sont payables par trimestre entièrement et d'avance et exigibles le 1<sup>er</sup> de chaque trimestre alors même que l'emplacement n'aurait été occupé qu'une fraction du trimestre.

Tout usager qui ne sera pas acquitté de sa dette dans le mois qui suit l'expiration du trimestre perd son droit d'abonné.

En cas d'arrêt d'activité, l'abonné devra prévenir par lettre le service des Places et marchés au moins 30 jours à l'avance sauf cas de force majeure.

## • La discipline

**ARTICLE 16:** Il est interdit aux vendeurs d'interpeller le public et notamment aux «chineurs» et vendeurs à la perche de s'installer et de parcourir le marché sans autorisation expresse du Maire.

**ARTICLE 17:** L'usage d'instruments sonores tels que haut-parleurs est interdite. Le Maire ou son représentant sont seuls habilités à délivrer une autorisation exceptionnelle.

**ARTICLE 18:** Une fréquentation minimum de 24 dimanches par an est exigée pour les abonnés et les personnes inscrites au rappel . Pour les passagers au rappel, la liste sera établie en fonction de l'ancienneté et de la fréquentation, pour les occasionnels il est uniquement tenu compte de la fréquentation.

**ARTICLE 19:** Il est défendu, tant aux marchands qu'au public, de stationner sans nécessité dans les allées ou passages et d'y obstruer la circulation.

De même, il est interdit aux commerçants de stationner sur la Place haute (Place FOCH). Tout véhicule à l'exception des camions-magasins et des seuls véhicules dont la présence sur le marché est indispensable pour permettre un accès permanent au stock de marchandises, devra obligatoirement stationner sur les aires publiques prévues à cet effet le long des voies ou sur les parkings voisins.

**ARTICLE 20:** Il est interdit de jeter dans les allées ou sur les emplacements de la paille, papiers, détritrus, déchets et objets abandonnés.

D'une façon générale, les emballages vides (bois, cartons, plastiques...) doivent être enlevés par les soins de chacun des marchands intéressés. Toutefois, afin de faciliter la tâche de ces derniers, les services municipaux mettront à leur disposition des sacs à déchets dont les forains assureront l'enlèvement en fin du marché. Les dits déchets devront demeurer acceptables par leur volume et leur présentation; à cet effet, ils devront obligatoirement être déposés dans les bennes appropriées. Les poissonniers et les marchands de volaille devront se munir de bacs étanches pour y déposer les déchets provenant de la vente de leurs denrées.

Il est de plus interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux, écrits ou imprimés quelconques.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent exposera son auteur à des poursuites et à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

## • **Les sanctions**

**ARTICLE 21:** Tout contrevenant au présent règlement sera exclu du marché de CHAPONOST temporairement ou définitivement après avis de la Commission du Marché.

**ARTICLE 22:** La Directrice générale des services de la Mairie de CHAPONOST est chargée de l'application du présent règlement, les Régisseurs du Marché de son respect dans le cadre de l'ordre et de l'intérêt général du marché. Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Maire,  
Pierre Menard